

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 30/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PELEIA 35

12 rue Martin Luther King
14280 Saint-Contest

Références : 2025_V3_273

Code AIOT : 0003801852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement PELEIA 35 implanté LIEUDIT CHEMIN DU BROCHAN PARCELLE YB 22 59294 Haussy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PELEIA 35
- LIEUDIT CHEMIN DU BROCHAN PARCELLE YB 22 59294 Haussy
- Code AIOT : 0003801852
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PELEIA 35 est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 novembre 2020 à exploiter le parc éolien du Chemin de Valenciennes sur la commune de Haussy (59294).
L'autorisation environnementale délivrée porte sur l'exploitation de 4 aérogénérateurs et de deux postes de livraison :

- d'une puissance nominale de 3,6 MW
- de hauteur totale 150 mètres
- de hauteur de mât 94 mètres
- de diamètre de rotor 112 mètres
- soit une puissance totale installée de 14,4 MW

La mise en service industrielle de l'installation a eu lieu le 27 décembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Demande d'action corrective	1 mois
6	Essais arrêts avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
4	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
9	Aménagements zone favorable à l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2.3.4	Sans objet
10	Participation à	Arrêté Préfectoral du 02/11/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	la sauvegarde des nichées de busards	article 2.3.5	
11	Occupation du sol à proximité immédiate des machines	Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2.3.6	Sans objet
12	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suivis environnementaux pour les années 2024 et 2025 ont été réalisés et indiquent la nécessité d'un bridage des machines en faveur des chiroptères. Les préconisations de bridage sont actuellement mises en place pour le fonctionnement des éoliennes. Le suivi programmé pour l'année 2026 permettra de valider ou de faire évoluer ces conditions de bridage en faveur des chiroptères.

L'emprise du projet fait également l'objet d'un suivi des populations des espèces de Busards qui fréquentent la zone.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée :
Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats :
<u>Constats précédents Vi du 19/12/2024</u> Il avait été constaté un mauvais état des chemins d'accès, ceux-ci n'ayant pas été remis en état suite aux chantiers de construction du parc. La remise en état a été effectuée sur l'hiver 2024-2025 par la Société DESCAMP TP.
<u>Constats Vi du 19/11/2025</u> Lors de la visite sur site, il a été constaté que les chemins d'accès aux éoliennes comportaient plusieurs nids de poule et fondrières. L'exploitant indique que de nouveaux travaux de réfection des chemins d'accès et de certaines plateformes sont prévus au printemps 2026. Le devis n° 1769547 en date du 19/09/2025 pour la réalisation de ces travaux, par la société Colas, ont été transmis. Lors de la visite sur site, il a été constaté que les chemins d'accès aux éoliennes comportaient plusieurs nids de poule et fondrières.

L'exploitant indique que de nouveaux travaux de réfection des chemins d'accès et de certaines plateformes sont prévus au printemps 2026. Les devis pour la réalisation de ces travaux, par la société Colas, ont été transmis.

L'exploitant a transmis le contrat d'entretien des plateformes des éoliennes, établi en date du 12 mars 2025 et accepté le 17 mars 2025. La prestation est effectuée par la société « EURL Les Jardins du Faubourg » a raison de 2 à 3 passages par an.

L'exploitant indique que la fauche des plateformes est privilégiée, dans la mesure du possible, avant ou pendant les périodes de moissons, afin d'éviter la création de zones refuges pour la faune.

Par ailleurs, la surveillance du bon état des plateformes et chemins est réalisée par un agriculteur du secteur qui est correspondant local pour le parc et effectue des rondes pour le suivi du site tous les 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. « Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a communiqué le suivi environnemental réalisé en 2024 par le bureau d'étude ENVOL

(référéncé « Document V4 du 2 juillet 2025 »).

L'exploitant a communiqué le document « Certificat_DEPOBIO_CHV_2024 » attestant du dépôt. Le suivi réalisé respecte le protocole de 2018.

Au terme des prospections réalisées il est relevé la mortalité brute de 10 cas, 5 d'oiseaux (Pie bavarde, Martinet noir, Linotte mélodieuse, Goéland brun et une Buse variable) et 5 chiroptères (3 Pipistrelles communes, 1 Sérotine commune et 1 Pipistrelle de Nathusius).

Pour les Chiroptères un suivi au sol ainsi qu'une mesure d'activité en nacelle (E05) a été réalisée. Il est relevé que le suivi en nacelle indique des activités relativement importantes. Cinq espèces de chiroptères ont été détectées au niveau de l'éolienne E5 : la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune.

Au total, sur 245 nuits d'écoute en nacelle des contacts ont été enregistrés durant 31,8% (78 nuits). L'activité peut-être qualifiée de forte (5,48 contacts par nuit). La pipistrelle commune présente des taux d'activités notable.

Concernant la Noctule commune il est relevé une activité forte à très forte au vu des standards régionaux, sans doute lié à un phénomène migratoire.

L'analyse détaillée d'activité indique que les individus ont majoritairement été actifs pendant toute la période d'étude mais surtout entre le 1er juillet et le 30 octobre, toute la nuit pour des températures supérieures ou égales à 11°C et des vitesses de vent inférieures ou égales à 5,5 m/s. Les résultats du suivi d'activité en hauteur avec les paramètres température et vitesse du vent indiquent les activités suivantes :

- 94,05% de l'activité s'est concentrée sous les 5,5 m/s ;
- 100 % des contacts ont été enregistrés pour des températures supérieures ou égales à 11 °C ;
- 86,00% de l'activité est concentrée entre le début du mois de juillet et à la fin octobre ;
- 93,00% de l'activité a lieu pendant les 4 heures qui ont suivi le coucher du soleil, un pic en fin de nuit.

Les conclusions du suivi relatif aux chiroptères indiquent :

« [...] L'analyse des données brutes indique également l'existence d'un risque de collision notable, cette fois confirmé par les projections. Les estimations sont en effet de 5,04[1,97-9,7] cas par éolienne d'après GenEst, ce qui est supérieur aux moyennes retenues. Ce constat amène à considérer l'existence d'un risque de mortalité substantiel des chauves-souris.[...] Le risque est surtout corrélé à l'activité des migratrices (noctules et Pipistrelle de Nathusius), mais la Pipistrelle commune reste manifestement couramment exposée localement, ce qui s'explique par son occupation très probable d'où ou plusieurs gîtes de parturition mineurs dans les environs. Il semble donc pertinent de mettre en place un bridage nocturne en faveur des chiroptères. Celui-ci est défini par mois entre mai et octobre, chacun soumis à des conditions d'asservissement différentes visant l'atteinte d'un taux de protection supérieur à 90%. En plus du renouvellement de l'étude de mortalité, il est aussi conseillé de réaliser une seconde campagne d'écoutes en altitude afin de vérifier l'ampleur du passage des chiroptères en altitude et la pertinence des paramètres retenus pour l'asservissement. Cette mesure a elle aussi déjà été validée par l'exploitant et aura lieu en 2025. »

Mois			
	Plage horaire	Vitesse du vent en m/s	Température °C

mai	Du coucher à 2 h avant le lever soleil	≤ 3	≥ 10
juin	Du coucher à 2 h avant le lever soleil	≤ 3	≥ 12
juillet	Du coucher à 2 h avant le lever soleil	≤ 5,5	≥ 12
août	Du coucher à 2 h avant le lever soleil	≤ 5,5	≥ 12
septembre	Du coucher à 1 h avant le lever soleil	≤ 6	≥ 12
octobre	Du coucher à 1 h avant le lever soleil	≤ 3	≥ 10

Ce bridage permettrait d'atteindre un taux de préservation globale toutes espèces confondues de 90,65 %.

Il était également recommandé de renouveler le suivi de mortalité et le suivi en altitude pour l'année 2025.

Le bridage préconisé était en place durant le suivi réalisé sur l'année 2025, les données SCADA communiquées confirment la mise en place du bridage.

Le suivi 2025 est en cours de finalisation et l'exploitant est en attente des résultats.

L'exploitant a indiqué que le suivi serait renouvelé pour l'année 2026 afin de permettre de consolider les résultats de suivi et de confirmer la pertinence de la solution de bridage déjà mise en place.

A l'issue de la campagne 2026, les conditions de bridages adaptées seront prescrites par arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera le rapport de suivi pour l'année 2025 à sa réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

<p>Constats :</p> <p>Par contrôle aléatoire, les machines E03 et E05 ont été inspectées. Celles-ci sont maintenues fermées à clés en permanence. Leur accès est interdit au public. Un affichage sur mat rappelle cette interdiction d'accès.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Panneau et identification mât

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Affichage public</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</p>
<p>Constats :</p> <p>Chaque éolienne est identifiée par le numéro de machine visibles depuis l'entrée de la plateforme de l'éolienne.</p> <p>Sur la porte de l'éolienne, les consignes d'accès sont illustrées par des pictogrammes, les consignes de soins à apporter aux personnes électrisées sont également détaillées.</p> <p>Des panneaux sont positionnés à l'entrée des plateformes d'accès aux éoliennes.</p> <p>Ils comportent les pictogrammes et indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - risque électrique (haute tension) ; - risque de foudre par temps d'orage ; - stationnement interdit sous les éoliennes ; - risque de chute de glace. <p>Un encart « en cas de situation anormale » précise qu'il faut s'éloigner des installations et indique le numéro des services de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Intérieur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, propreté</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p>
<p>Constats :</p>

Par contrôle aléatoire, les machines E03 et E05 ont été inspectées (sans montée en nacelle). L'intérieur des aérogénérateurs est propre et pour E03 ne comporte aucun matériaux combustibles ou inflammables.
Pour E05, des travaux de maintenance étaient en cours lors de la visite d'inspection. Des matériaux combustibles (caisse en plastique) et un micro-onde étaient présents. Cette situation n'est pas acceptable et il convient qu'aucun matériaux combustibles ni électriques non nécessaires à la maintenance ne soient présents à l'intérieur d'une éolienne. Il convient de prendre des actions correctives avec les sociétés qui interviennent sur les machines afin que cette situation ne se reproduise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapprochera des sociétés en charge de la maintenance afin de rappeler l'obligation de ne pas entreposer de matière combustible en pied de machine et ceci en toute circonstance. Il communiquera à l'inspection les modalités de mise en œuvre de cette action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Essais arrêts avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

« Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. »

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Constats :

Les documents intitulés « Start-Up_Procédure » ont été fournis par l'exploitant. Un rapport est effectué par éolienne.

Certains documents établis par la société Vestas sont rédigés en anglais (E02, E03 et E05).

Les tests ont été réalisés :

- pour la machine V112 MK3A 247475 (E02), du 09/10/2023 au 16/10/2023 arrêt d'urgence / arrêt machine
- pour la machine V112 MK3A 247476 (E03), du 09/10/2023 au 13/10/2023 arrêt d'urgence / arrêt machine
- pour la machine V112 MK3A 247477 (E04), du 26/10/2023 au 15/11/2023 arrêt d'urgence / arrêt

machine

- pour la machine V112 MK3A 247478 (E05), du 09/11/2023 au 24/11/2023 arrêt d'urgence / arrêt machine

Il est relevé que les tests de survitesse n'ont pas été réalisés (P 83 point 52.2 noté comme non-applicable)

Concernant les tests relatifs à la survitesse, la société Vestas a fourni un courrier qui stipule qu'en tant que fabricant, Vestas a mis en place une architecture permettant à l'éolienne de réaliser des « auto-diagnostics » de manière régulière notamment concernant les mesures de vitesse. Il indique que les mesures de vitesse sont traitées par un système de commande de sécurité qui permet de tester le système des capteurs de vitesse pendant le fonctionnement de l'éolienne afin de garantir la sécurité de la machine sans qu'il soit nécessaire de réaliser de tests de survitesse durant la mise en service et la maintenance annuelle de l'éolienne. Le courrier conclut : « *Ainsi, sur la base du système de protection contre la survitesse mentionné ci-dessus, nous vous confirmons que les autodiagnosics intégrés sont considérés comme étant adéquat à assurer la protection contre la survitesse et peuvent remplacer les tests de survitesse effectués lors de la mise en service et de la maintenance annuelle.* ».

Ce courrier dont l'objet est « *Attestation relative aux tests de survitesse réalisés au cours de la mise en service et de la maintenance annuelle de l'éolienne - Vestas France SAS* » est établi pour les éoliennes V112 MK3A, qui sont installées dans le parc éolien du chemin de Valenciennes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient pour les prochains rapports de transmettre des documents rédigés en français comme le stipule l'article 2.2 II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

L'exploitant doit réaliser les tests de mise à l'arrêt d'urgence depuis un régime de survitesse pour l'ensemble des éoliennes de son parc y compris en présence de capteurs réalisant des autodiagnosics.

L'exploitant communiquera les rapports correspondants à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt

depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Les documents intitulés « SIF for yearly inspection » ont été fournis par l'exploitant. Un rapport est effectué par éolienne.

Ces documents établis par la société Vestas sont rédigés en anglais.

Le point 2 « Test de sécurité fonctionnelle » liste les tests d'arrêt d'urgence. Une coche permet d'indiquer que le test a été réalisé. Néanmoins, aucune information n'indique que le test a été concluant.

Les tests ont été réalisés :

- pour la machine V112 MK3A 247475 (E02), du 21/10/2024 au 23/10/2024
- pour la machine V112 MK3A 247476 (E03), du 24/10/2024 au 29/10/2024
- pour la machine V112 MK3A 247477 (E04), du 28/10/2024 au 04/11/2024
- pour la machine V112 MK3A 247478 (E05), du 31/10/2024 au 15/11/2024

Enfin, l'exploitant indique que des « arrêts standards » sont réalisés régulièrement avant chaque intervention des techniciens. Ces tests ne sont pas systématiquement tracés par le maintenancier mais sont effectués dans le cadre d'autres tests et opérations de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient pour les prochains rapports de transmettre des documents rédigés en français comme le stipule l'article 2.2 II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les rapports de contrôle sont à faire évoluer afin qu'ils indiquent si les tests ont été satisfaisants.

L'exploitant doit réaliser les tests de mise à l'arrêt d'urgence depuis un régime de survitesse pour l'ensemble des éoliennes de son parc y compris en présence de capteurs réalisant des autodiagnostic.

L'exploitant communiquera les rapports correspondants à l'inspection.

Les rapports de maintenance annuelle sont à communiquer à l'inspection, à réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Le rapport de vérification des extincteurs, effectuée par la société Socotec, a été communiqué à l'inspection. Ce rapport, daté du 24/09/2025, est effectué pour l'ensemble des machines du parc. Pour chaque éolienne, l'extincteur présent en pied de machine et en nacelle ont été vérifiés. Pour l'ensemble des extincteurs, le rapport indique : « *Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou défektivité.* »

L'inspection a constaté la présence des extincteurs en pied de machine dans les éoliennes visitées E03 et E05.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aménagements zone favorable à l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2.3.4

Thème(s) : Actions régionales, Biodiversité

Prescription contrôlée :

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant s'assure de la mise en place des aménagements prévus dans l'étude d'impact (version 2 juillet 2019, note complémentaire du 15 mai 2020 et note spécifique du 29 avril 2020 relative aux mesures biodiversité) sur les parcelles visées par l'attestation d'engagement datée du 09 janvier 2019.

La surface dédiée à cette mesure est de 2 hectares.

Les parcelles, objets de la mesure, sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Haussy	Longues Pierres	Section YD parcelle n° 39
Haussy	Longues Pierres	Section YD parcelle n° 40

Haussy	Longues Pierres	Section YD parcelle n° 41
Haussy	Longues Pierres	Section YD parcelle n° 42
Haussy	Longues Pierres	Section YD parcelle n° 51
Haussy	Longues Pierres	Section YD parcelle n° 52

Un suivi annuel des parcelles par un écologue est réalisé sur les trois premières années d'exploitation puis tous les 10 ans en parallèle du suivi busard (protection des nichées). Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le suivi environnemental effectué en 2024 comprend une partie dédiée à l'étude ornithologique de la jachère. Il indique que 45 espèces d'oiseaux ont été contactées

Il est relevé que *« si la « jeunesse » de la jachère fait qu'elle n'en est encore qu'à un stade peu attractif pour l'avifaune, elle est très favorable à la biodiversité en général ».*

« La position de la mesure juste à côté d'un ensemble bocager déjà très investi par l'avifaune est intéressante puisque les oiseaux se nourrissant de graines (soit une large majorité de passereaux et d'oiseaux communs des champs) pourront y rechercher leur nourriture »

Il apparaît également dans le suivi environnementale que la zone a été également fréquentée par les chiroptères : *« La jachère ayant bien évolué à l'automne, la Pipistrelle commune y a chassé, illustrant les bénéfices d'une telle mesure sur d'autres taxons que ceux initialement visés »*

L'exploitant a communiqué une convention signée le 06/04/2022 entre la société exploitante du parc (PELEIA 35) et la SCEA des Longues Pierres pour les parcelles YD 39 à 42, pour la totalité de la durée d'exploitation du parc. La surface couverte par la convention correspond à 2,08 ha.

Ces parcelles ont été vues durant la visite et sont actuellement entretenues sous forme de jachères herbacées.

L'exploitant a indiqué que les parcelles de la section YD référencées 51 et 52 , initialement prévues dans la convention ont été acquises par la commune de Haussy afin d'y maintenir une zone boisée et arborée, ces parcelles étant contiguës avec une zone de verger, ces éléments ayant été par ailleurs communiqués à l'inspection par courriel du 02/11/2021.

Il est noté que l'exploitant a participé financièrement à l'opération de reboisement des parcelles concernées.

L'actualisation des références parcellaires prévues par l'arrêté d'autorisation sera réalisée lors de la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Participation à la sauvegarde des nichées de busards

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2.3.5

Thème(s) : Actions régionales, Biodiversité

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi des couples de busards se reproduisant à proximité du parc éolien. Ce suivi a pour objectif :

- d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre étudié (environ 2 à 3 km autour du parc) par passage d'un expert ornithologue en début de saison ;
- de localiser précisément, le cas échéant, les nids ;
- de suivre l'état d'avancement des nichées concernées ;
- de procéder à la sauvegarde des nichées ;
- d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire une indemnisation en cas de mise en place de mesures de protection au sein de leurs cultures.

Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction, chaque année d'exploitation et durant toute la durée d'exploitation du parc. Ce suivi pourra néanmoins être suspendu durant quelques années si aucun indice de reproduction de ces espèces n'a été observé durant 3 années consécutives.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a communiqué le rapport « Suivi post-aménagement des parcs éoliens des « Saules » et du « Chemin de Valenciennes » - Suivi de la nidification des busards - 2024 » réalisé par le GON. Ce suivi indique dans sa conclusion « *En 2024, trois couples de deux espèces différentes (Busard cendré et Busard Saint-Martin) ont donc niché, pour un total de sept jeunes volants. Il est important de noter également une tentative d'installation par le Busard des roseaux sur le site, même si celle-ci a certainement échoué, et la présence, dans un périmètre proche, de l'espèce [...] Trois nids, pour un total de sept poussins ont bénéficié de mesures de protection qui ont permis d'éviter les destructions (moisson/prédation) [...]* »

Un suivi en 2025 a été réalisé, l'exploitant est en attente du rapport correspondant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera le rapport de suivi pour l'année 2025 à sa réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Occupation du sol à proximité immédiate des machines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2.3.6

Thème(s) : Actions régionales, Biodiversité

Prescription contrôlée :

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. L'objectif de la remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service de l'éolienne. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.

Afin que les plates-formes ne soient pas attrayantes pour le petit gibier de plaine, et ainsi d'éviter d'attirer les prédateurs que sont les rapaces, espèces sensibles aux risques de collision, l'exploitant veille à entretenir régulièrement les plates-formes de montage des éoliennes et adapte la fauche du couvert végétal spontané selon les comportements des espèces observés lors du suivi environnemental de l'exploitation des éoliennes.

Les entretiens des plates-formes et des chemins créés sont à la charge de la société exploitante.

Constats :

L'exploitant a transmis le contrat d'entretien des plateformes des éoliennes, établi en date du 12 mars 2025 et accepté le 17 mars 2025. La prestation est effectuée par la société « EURL Les Jardins du Faubourg » a raison de 2 à 3 passages par an
Les plateformes sont gravillonnées et entretenues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis la procédure de mortalité en cas de découverte de cadavre sur site. La procédure datée de mai 2022 est à destination de l'ensemble des personnes pouvant être amenées à intervenir sur le parc et notamment les équipes opérationnelles (exploitant, maintenancier) et vise à expliquer les pratiques à adopter en cas de découverte de cadavre de manière fortuite.

Les consignes sont les suivantes :

- ne pas toucher ou déplacer l'individu ;
- prendre des photos ;
- transmettre les informations et données techniques (parc éolien, numéro de machine, date et heure de découverte) à l'exploitant.

Un cas de mortalité le 11/08/2025 E4 pour un Busard cendré a été signalé (Oiseau découvert après les moissons, uniquement squelette) correspondant à une femelle Busard cendré.

La fiche de déclaration a été transmise.

Le parc fait l'objet d'un suivi pluriannuel spécifique lié à la présence des Busards sur le secteur (PE des « Saules » et du « Chemin de Valenciennes ») réalisé par le GON.

Un suivi en 2025 a été réalisé, l'exploitant est en attente du rapport correspondant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En fonction des conclusions du suivi 2025, l'exploitant déterminera en lien avec le GON si des mesures spécifiques de protection des espèces de Busard sont à mettre en place.

Type de suites proposées : Sans suite